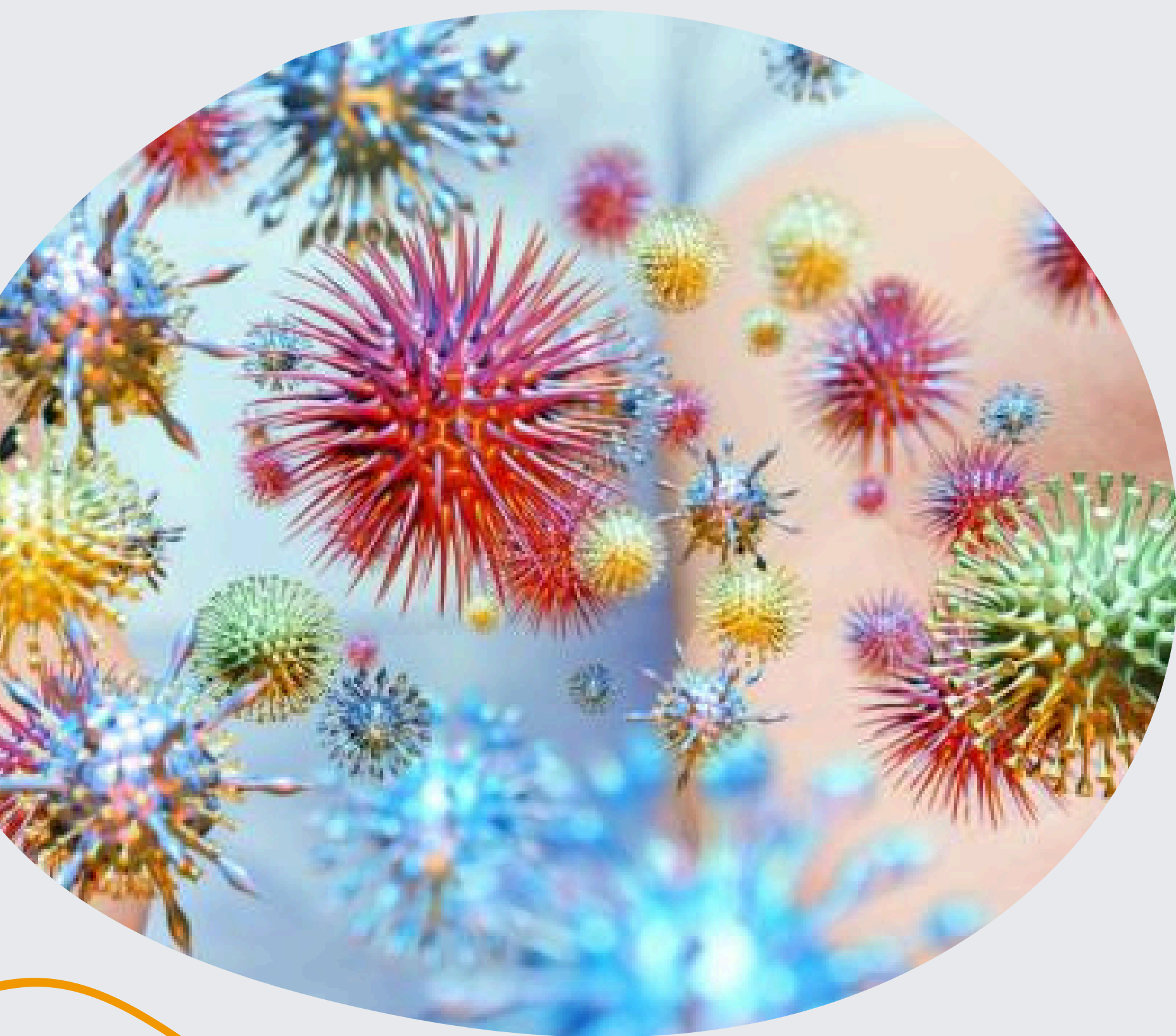


Votre laboratoire vous informe ...

Dans le cadre de la loi sur la **déclaration des maladies obligatoires** (article L3113-1 du code de la santé publique) le laboratoire vous informe qu'il peut être amené à transmettre des résultats sous forme anonymisée aux autorités compétentes à des fins de surveillance et de contrôle épidémiologique.



Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations sur le site ci-dessous :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/sante-publique/maladies-declaration-obligatoire>



Ou flasher le QR code ci-dessus pour y accéder.